

Agen, le 24 Octobre 2011  
Relations Professions de Santé

**Objet : Mise en oeuvre d'un dispositif d'exonération du ticket modérateur pour les actes médicaux et biologiques nécessaires au suivi de vos patients après leur sortie d'ALD.**

Docteur,

Je prends contact avec vous afin de vous informer de la mise en place d'un nouveau dispositif d'exonération du ticket modérateur pour les actes médicaux et les examens de biologie nécessaires au suivi de l'état de santé de vos patients qui ne relèvent plus d'une affection de longue durée (ALD) inscrite sur liste.

- le décret n°2011-74 du 19 janvier 2011 (JO du 21 janvier 2011) prévoit la suppression totale de la participation de l'assuré et les modalités d'entrée dans le dispositif dit "suivi post-ALD".
- le décret n°2011-75 du 19 janvier 2011 (JO du 21 janvier 2011) fixe la durée et les modalités d'application de l'exonération.

#### I. Champs d'application :

Ce dispositif concerne les patients qui ont été atteints d'une ALD inscrite sur liste et dont l'état de santé "ne requiert plus aucun traitement, mais un suivi clinique et paraclinique régulier".

Ce dispositif ne peut être ouvert qu'à l'issue d'une sortie d'ALD 30 et pour le suivi de la même pathologie. Les ALD 31 (hors liste) ne sont pas concernées.

**Seuls les actes et examens médicaux et biologiques nécessaires à ce suivi médical sont couverts par ce dispositif.**

**Les produits de santé à usage thérapeutique et les frais de transport en sont exclus.**

En revanche, les produits de santé à visée diagnostique ainsi que les produits nécessités pour la réalisation d'actes ou d'examens de suivi d'ALD entrent dans le champ d'application du dispositif et peuvent donc donner lieu à prise en charge à 100% (produits de contraste pour uro-TDM dans le suivi du cancer de la vessie, produits de préparation colique avant coloscopie dans le suivi du cancer du côlon, anti-allergiques associés à des produits de contraste, etc.).

## II. Mise en oeuvre du dispositif :

- L'entrée dans le dispositif

Elle est faite à la demande du médecin traitant sur une ordonnance simple adressée au Service Médical. Il n'est pas nécessaire de l'effectuer sur une ordonnance bizonne. Le médecin précise la demande de suivi post ALD et précise l'ALD dont relevait le patient.

- L'accord de prise en charge

Il est notifié à l'assuré par la Caisse Primaire après avis du Service Médical. Il est donné pour une durée de 5 ans renouvelable.

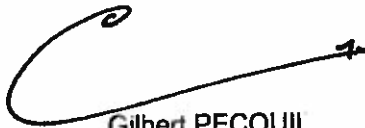
## III. Modalités de facturation :

Vous trouverez ci-joint les indications à porter sur vos facturations et vos prescriptions afin que la prise en charge soit effectuée à 100% au titre du suivi post ALD.

Le service Relations avec les Professionnels de santé se tient à votre disposition au 0 811 709 047 pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Docteur , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur



Gilbert PECOUIL

Pour vos questions complémentaires, veuillez contacter le service Relations avec les Professions de Santé au 0 811 709 047 ou par Mail via votre Compte AMELI. <http://www.ameli.fr>

### NOUVEAU SERVICE

En complément de votre Info lettre, la Cpm du Lot et Garonne vous adresse les informations générales ou urgentes concernant votre profession par mail.

Si vous souhaitez recevoir ces informations sur une autre adresse ou si vous changez d'adresse mail, pensez à mettre à jour votre Compte AMELI PS.